ARREST DE la Cour des grands Iours de Poictiers.

ar lequel eſt ordonné que le Preuoſt des Mareſchaux de Nyort, les Lieutenant Criminel & Subſtitut du Procureur General du Roy à Cognac, le Lieutenant Criminel de Robbe courte de Montmorillon, & autres Officiers deffaillans ſe rendront en laditte Cour dans huictaine, & ſatisferont à l'Arreſt donné au Parlement, le 26. Auril dernier.

uec injonction à tous Huiſsiers, & Sergents, l'enuoyer dans ledit temps leurs procéz verbaux & exploicts de rebellions, & d'informer des noms & qualités de ceux qui tiennent les Cures & Benefices de leur reſſort.

A POICTIERS,
I. THOREAV, la vefue MESNIER & A. MOVNIN, Imprimeurs & Lib.
M. DC. XXXIIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

Extraict des Regiſtres des grands Iours de Poictiers.

LA Cour des grands Iours ſeant à Poictiers, ce requerant le Procureur General du Roy, apres auoir oüy les Offi ciers de Ciuray & autres qui ont comparu en ladicte Cour à ordonné & ordóne que le Preuoſt des Mareſchaux de Nyort, les Lieutenãt Criminel & Subſtitud du Procureur General du Roy à Cognac, le Lieutenãt Criminel de Robbe courte de Montmorillon, les Lieutenant General & Criminel & Subſtitut au Siege de la baſſe Marche, & autres Of-

Digitized by Google

ficiers deffaillans ſe renderont en laditte Cour dans huictaine pour rendre raiſon de leurs charges, & ſatisferont & tous autres dans ledit temps à l'Arreſt donné au Parlement le vingt-ſix Auril dernier, & ſuiuant icelluy informeront en toutes diligences des Meurtres, Aſſaſſinats, Voleries, Rapts, Enleuemens, & Violemens de Femmes, & de Filles, leuées de deniers, & autres exactions, concuſſions, rebellions, forces, violances, vſurpations & occupations de Cures, Prieurez, Chapelles, Hoſpitaux, & Maladeries, exceds faicts à Sergens, & autres Officiers du Roy exerçans, & executans leurs charges & generallement de tous crimes commis dans le reſſort non remis & abolis par les Eedits, decreteront & ſe ſaiſiront des perſonnes de ceux qui ſe trouueront chargez & coulpables deſdits crimes inſtruiront, feront & parferont leur procez iuſques à Sentence excluſiuement, nonobſtant oppoſitions où

Digitized by Google

appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles, & enuoyeront au Greffe Criminel de laditte Cour des grands Iours les groſſes des Informations qu'ils auront pardeuers eux tant à decretter que decrettées & dont les decrets n'auront encores eſté executtez: Faict deffences d'en l'attiter aucunes ſur peine d'amande arbitraire, enjoint à tous Huiſſiers & Sergens d'enuoyer dans ledit temps (ſur peine de ſuſpention de leurs Eſtats) les procez verbaux, & exploicts de rebellions, deſobeiſſances, exceds, menaces, & inthimidations qui leur ont eſté faictes en executtant, où ſigniffiant Arreſts, Sentences, & autres mandemens de iuſtice, informeront des noms & quallitez de ceux qui tiennent les Cures & autres Benefices de leur reſſort & feront en outre tous leſdits Iuges & Officiers dans ledit temps apporter & mettre au Greffe de laditte Cour toutes les Sentences de Coutumaces données depuis vingt ans

Digitized by Google

de matieres criminelles non executées ou iugées par Arreſt ; enſemble les procés, charges & Informations, ſur leſquelles elles ont eſté données, enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, faire lire & publier le preſent Arreſt en tous les Sieges du reſſort deſdits grands Iours, & a tous Curez le publier en leurs profnes à ce qu'aucuns n'en pretendent cauſe d'ignorance. Faict en la Cour deſdits grands Iours, le neufieſme Septembre mil ſix cens trente quatre. Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google